ARRÊTÉ N° M_AR2610_666

Arrêté portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire par l'association Club de Pétanque RPC à l'occasion d'un concours de pétanque

POLICE MUNICIPALE

Monsieur Jérôme DUBOST, Maire de la Commune de MONTIVILLIERS,

VU le code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;
VU le code de la Santé Publique, notamment les articles L. 3321-1, L. 3334-1 et L. 3334-2 ;
VU l'arrêté préfectoral CAB/BPA du 15 décembre 2021 portant règlement général de la police des débits de boissons dans le département de la Seine-Maritime ;
VU la demande formulée par l'association Club de pétanque RPC, représentée par M. Giovanni GAUTIER, Président, souhaitant ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un concours de pétanque qui aura lieu le 31 octobre 2026, à Montivilliers ;

ARRÊTE

Article 1 : L'association Club de pétanque RPC est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à la Maison de quartier La Coudraie, à l'occasion d'un concours de pétanque, qui aura lieu le samedi 31 octobre 2026, de 13h00 à 18h00.

Article 2 : Le débit de boissons temporaire ne pourra être ouvert en dehors des heures d'ouverture de la manifestation.

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :
- Groupe 1 : Boissons sans alcool
- Groupe 3 : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant 1, 2 à 3 degré d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerise, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc).

Article 5 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes de l'exécutif ou de sa notification et conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative. Le Tribunal susmentionné peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » *a*ccessible à l'adresse suivante : **www.telerecours.fr**.

<u>Article 7</u> : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :
- Notifié à l'intéressé
- Publié au recueil des actes de l'exécutif

A Montivilliers,

Le Maire,
Jérôme DUBOST

Signé électroniquement par : Jérôme Dubost
Date de signature : 28/10/2026
Qualité : Maire